

Zeitschrift:	Le messager suisse de Paris : organe d'information de la Colonie suisse
Herausgeber:	Le messager suisse de Paris
Band:	3 (1957)
Heft:	3
Rubrik:	Le sport : le centième anniversaire de Baden-Powell

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE CENTIÈME ANNIVERSAIRE DE BADEN-POWELL

C'est le dimanche 24 février que se sont réunies les Eclaireuses Suisses de Paris pour fêter le centième anniversaire de la naissance du fondateur du Scoutisme, Robert Baden-Powell, né à Londres, le 22 février 1857.

Beaucoup savent que B.-P. est à l'origine de ce merveilleux essor que connaît le Scoutisme dans le monde, et qui ne saurait se limiter si nous en jugeons les efforts soutenus que ses adeptes lui procurent afin de lui conserver une éternelle jeunesse.

Mais ce que certains ne savent peut-être pas, c'est que B.-P. avait 50 ans lorsqu'il démissionna de l'armée pour tenter de réaliser le Scoutisme, en 1907.

Il n'est pas dans notre intention, bien entendu, d'inviter nos lecteurs et lectrices, parvenus à cet âge, à se joindre aux rangs de nos Eclaireurs et Eclaireuses, mais si nous avons fait ce rappel, c'est bien volontairement, et dans le but de recevoir leur encouragement qui permettrait d'affermir davantage encore le groupement des E.S.P.

Lorsqu'il écrivit son premier livre « Eclaireurs », B.-P. était inquiet de ce qu'il adviendrait de son idée, mais les innombrables lettres d'encouragement qu'il reçut, lui permirent de garder confiance.

Quand il invita les premiers Eclaireurs anglais à venir au « Rallye », en 1907, quelle ne fut pas sa surprise de constater qu'ils étaient 11.000 à avoir répondu à son appel ! En 1911, ils étaient 33.000 ! Deux ans plus tard, en 1913, les Louveteaux étaient créés. Le Scoutisme était né, et il vivait !

Depuis, il n'a jamais cessé de vivre et l'on s'en félicite.

Mais si B.-P. attendit avec inquiétude la suite qui serait donnée à son idée, sans doute en a-t-il été de même du jeune groupement des E.S.P. qui fut fondé en 1948.

Nous ne nous étendrons pas sur l'essor que connaît ce groupement depuis sa création, ni sur ses innombrables activités auxquelles nous avons si souvent ouvert nos colon-



Patrouille... et plein air !
Joie de vivre des E.S.P.

nes, mais pourrait-on dire qu'il a atteint sa plénitude ? Certes pas, car ce Groupe est sans doute encore appelé à voir ses rangs se grossir de nouveaux éléments qui connaîtront à leur tour les joies de cette saine activité que procure le Scoutisme : les réunions, les jeux, les sorties et les camps. Ce Mouvement n'est-il pas à l'origine de l'amitié scoute qui unit les « anciens », toujours désireux de se réunir ?

La preuve en a encore été fournie ce dimanche 24 février qui a vu se réunir les anciennes Eclaireuses Suisses de Paris, qui ont répondu pour la plupart à l'invitation de la dévouée cheftaine actuelle, Mlle Salens. Certaines sont mariées, ou fiancées, mais elles sont venues nombreuses se joindre aux jeux des plus jeunes qui leur ont succédé. L'ambiance fut des plus sympathiques. Les « anciennes » sont tout de suite redevenues Eclaireuses. Chants, jeux, souvenirs se sont succédé avec une rapidité étonnante.

Ainsi, comme B.-P., le groupement des Eclaireurs et Eclaireuses Suisses de Paris est épri de cette bienfaisante idée du Scoutisme. Mais il est aussi inquiet, car il dépend de vous qu'elle vive, chers amis lecteurs. Pour garder confiance, pour ne pas avoir à limiter son action, le Groupe a besoin de vos encouragements et de votre soutien.

Amis suisses de Paris, les beaux

jours ne sont pas loin, outre les grands jeux et les réunions suivies, deux camps sont en perspective : Luxembourg à Pâques, et Suisse aux grandes vacances. Vous qui avez souci de l'éducation de vos enfants, du grand air qui leur est nécessaire, de la détente indispensable entre leurs efforts scolaires, vous qui aimez voir jaillir leurs rires d'un visage heureux, confiez vos jeunes aux E.S.P. !

J. BAUCHE.

P.-S. — Pour tous renseignements et inscriptions, écrire au siège, 10, rue des Messageries, Paris, 10^e.

UNION SPORTIVE SUISSE

Dans notre Bulletin de Nouvel An, le bas des pages portait, entre quelques slogans sportifs, un appel aux membres et supporters ainsi conçu :

« Prenez un bol d'air — un dimanche matin — au Stade Pershing — ou à Vaucresson — cela vous fera du bien — cela nous fera plaisir — et cela encouragera nos joueurs. »

A l'approche de la belle saison nous répétons cette invitation et donnons ci-après le Calendrier des matches qui restent à jouer sur nos terrains :

17 mars, au Stade Pershing : Foot-ball, équipe première contre Stade Saint-Germain.

17 mars, à Vaucresson : Handball, équipe première contre Université de France.

31 mars, au Stade Pershing : Foot-ball, première contre 100 kilos.

7 avril, au Stade Pershing, Foot-ball, réserve contre Avocats du Barreau.

Nous voulons espérer que l'exemple de quelques vieux et fidèles membres et de leurs épouses sera suivi.

Fête annuelle (à Vaucresson) : La date du samedi 4 mai est définitivement arrêtée.

Tennis sur courts : On jouera dès Pâques, à Vaucresson, tous les jours ; au Stade Municipal, Porte Charenton (juniors et débutants), les mercredis, vendredis, samedis et dimanches, à certaines heures qui seront fixées. Renseignements : M. Fischer, 74, rue Miromesnil, LAB. 19-28.

Tennis de table : Séances pour Vétérans (Mesdames, Messieurs, surveillez votre ligne) et pour jeunes : les mercredis soirs, de 21 à 24 h. (près de Saint-Lazare). Renseignements : M. Goetschi, Chem. Fer Féd., 39, Bd Capucines, OPE. 63-30.

☆ ☆ ☆

Tir et football

La Société suisse de tir de Paris, qui compte actuellement deux cents membres a, au cours de son assemblée générale, réélu son comité, présidé par M. F. Meyer qui voulut bien se dévouer, un an encore, pour nos tireurs. Elle aussi a des finances prospères. Après avoir entendu l'énumération des beaux résultats obtenus pendant les tirs effectués en 1956 soit à 300 mètres au Stand national de Versailles, soit à 200 et 50 mètres à celui de Maisons-Laffitte, l'assemblée a pu constater que la présence au stand et au tir militaire obligatoire est en augmentation. 34 tireurs ont obtenu des distinctions et six dames ont également gagné des prix au tir à 12 mètres.

Au match franco-suisse de Montresson, nos compatriotes sont sortis vainqueurs, de même qu'ils ont levé pour la seconde fois la coupe de l'amitié franco-suisse. Le rapport moral du président fut très applaudi et l'assemblée a décidé de faire, durant l'année 1957, un entraînement aussi actif que le permet une munition suisse trop rare, en vue du Tir fédéral de Bienne en 1958. Une cible « Bienne » a été créée à cet effet. Le groupe de vétérans appartenant à l'Association suisse des vétérans tireurs pourra également tirer sur une cible « Vétérans » en dehors des cibles habituelles.

Quand on songe qu'à la fin de la guerre, la Société suisse de tir a dû repartir à zéro, n'ayant pu retrouver ni armes ni munitions et qu'à l'heure actuelle, celles-ci sont amorties et qu'il y a 338.000 francs en caisse, on peut se rendre compte de l'effort accompli par les tireurs suisses de Paris pour pouvoir s'adonner à leur sport national. La forte participation aux épreuves du tir militaire obligatoire prouve que tous ses membres remplissent scrupuleusement, malgré l'éloignement du pays natal, leur devoir envers la patrie helvétique.

Robert VAUCHER.

CHRONIQUE JURIDIQUE

Dans le numéro 2 de février, *Le Messager Suisse* a reproduit les principaux articles de l'Ordonnance du 19 octobre 1945 qui précisent de quelle manière la nationalité française est « attribuée » à un individu.

Les lecteurs auront déjà pu se rendre compte à quel point les dispositions en question sont importantes puisqu'elles ont ou peuvent avoir une conséquence directe sur la nationalité de nombreux Suisses nés en France ou même hors de France.

Il est certain que d'aucuns de nos compatriotes qui sont Suisses parce qu'enfants légitimes d'un père suisse ou enfants naturels d'une mère suisse, se trouvent être en même temps Français sans qu'il y ait eu de leur part un acte de volonté.

A ce sujet, il est intéressant de rappeler le point de vue du Conseil Fédéral qui, dans son Message du 9 août 1951 à l'Assemblée Fédérale, relatif à un projet de loi sur l'acquisition et sur la perte de la nationalité suisse, déclarait que « l'individu « ne doit pas être un simple objet, « un jouet; dans la mesure où l'intérêt public ne s'y oppose pas impérieusement l'individu et sa volonté doivent être pris en considération « pour la détermination de la nationalité ».

L'Ordonnance du 19 octobre 1945 dans son titre III, traite de l'acquisition de la nationalité française et précisant au chapitre premier, section 1, que l'enfant naturel légitimé au cours de sa minorité acquiert la nationalité française si son père est Français, que l'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive conformément à l'article 368 du Code Civil acquiert la nationalité française si son père adoptif est Français.

Par contre, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 55 et 64, l'enfant adopté par une personne de nationalité française n'acquiert pas du fait de l'adoption la qualité de Français.

Les articles 44, 48 et 49 de l'Ordonnance sont particulièrement importants pour une colonie étrangère

comme la nôtre, car ils prévoient expressément l'acquisition de la nationalité française en raison de la naissance et de la résidence en France.

Etant donné les conséquences que peut avoir l'application de ces dispositions, nous estimons utile de les reproduire textuellement ci-après :

Art. 44. — Tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a, en France, sa résidence et s'il a eu, depuis l'âge de seize ans, sa résidence habituelle en France, aux colonies ou dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français.

Art. 48. — L'enfant né en France de parents étrangers, qui a contracté un engagement volontaire dans l'armée française en Tunisie ou au Maroc, acquiert la nationalité française à sa majorité, sauf l'opposition du Gouvernement prévue à l'art. 46, si au moment de son engagement, il avait, dans l'un de ces pays, sa résidence et s'il a eu, depuis l'âge de seize ans, sa résidence habituelle en France, aux colonies ou dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français.

Art. 49. — L'enfant né en France de parents étrangers, qui a participé, sans exciper de son extranéité, aux opérations du recrutement dans l'armée française en Tunisie ou au Maroc, acquiert la nationalité française, sauf l'opposition du Gouvernement prévue à l'art. 46, si, au moment de sa comparution devant le Conseil de révision il avait dans l'un de ces pays, sa résidence et s'il a eu, depuis l'âge de seize ans, sa résidence habituelle en France, aux colonies ou dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français.

Les dispositions du présent article et celles de l'article précédent ne sont pas applicables aux sujets du bey de Tunis ni à ceux du Sultan du Maroc.

Juridicus.